

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 03/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société LEYRIS

1213 route de Lablachère
07230 Payzac

Références : 20251107-RAP-DAEN1189
Code AIOT : 0006109620

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/11/2025 dans l'établissement LEYRIS SAS implanté 1213 route de Lablachère (parcelle AK375) 07230 Payzac. L'inspection a été annoncée le 03/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est faite dans le cadre du suivi de la mise en demeure de 2023 (arrêté préfectoral n°07-2024-09-06-00002 du 6 septembre 2024) ainsi que du suivi de l'inspection du 11 juillet 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEYRIS SAS
- 1213 route de Lablachère (parcelle AK375) 07230 Payzac
- Code AIOT : 0006109620
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LEYRIS est une entreprise de travaux publics avec location de chauffeurs de pelles et transport. Elle réalise également du stockage d'explosifs et de détonateurs principalement pour des activités pour le compte de sociétés comme Bouygues, EDF.

Elle est régulièrement autorisée pour son ancien dépôt par l'arrêté préfectoral n°87.604 du 17 juillet 1987, ce dépôt est toujours en activité.

Contexte de l'inspection :

- Suites d'une mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Explosifs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
2	Situation administrative ICPE	Décret du 03/03/2014, article 4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
6	Organisation du dépôt	Arrêté Préfectoral du 17/07/1987, article 3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 17/07/1987, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative du dépôt	Arrêté Préfectoral du 17/07/1987, article 2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Produits explosifs périmés	Code de l'environnement du 01/07/2015, article R.557-6-9	Avec suites, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
5	Quantités autorisées	Arrêté Préfectoral du 17/07/1987, article 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a pris en compte les demandes de l'administration en déférant aux termes de la mise en demeure et en se positionnant sur la rubrique 4220 de la nomenclature des ICPE.

Il est constaté qu'il exerce bien une activité de stockage d'explosifs et de détonateurs avec des quantités présentes le soumettant au régime de la déclaration.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative du dépôt

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/1987, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 25/08/2024
Prescription contrôlée : Le dépôt d'explosifs sera établi sur la parcelle cadastrée n°375, section AM, lieu-dit le Barsac. [...] Le dépôt de détonateurs sera établi au domicile du pétitionnaire, dans une pièce à usage de bureau.
Constats lors de l'inspection du 05/11/2025 : L'inspection constate que le dépôt est à l'emplacement indiqué dans l'arrêté préfectoral, sur la parcelle AK375 (anciennement parcelle AM375) de la commune de Payzac. Le dépôt de détonateurs est au domicile du pétitionnaire, ayant demandé l'autorisation en 1988, monsieur LEYRIS Paul. Cette adresse est également le lieu d'implantation des bureaux de la société LEYRIS. Le dépôt est exploité par monsieur Stéphane LEYRIS dont la résidence n'est pas sur le lieu du dépôt.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative ICPE

Référence réglementaire : Décret du 03/03/2014, article 4	
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative ICPE	
Prescription contrôlée : 4220. Stockage de produits explosifs (à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public).	
La quantité équivalente totale de matière active ⁽¹⁾ susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Régime
1. Supérieure ou égale à 500 kg	(A-3)
2. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg	(E)
3. Supérieure ou égale à 30 kg mais inférieure à 100 kg lorsque seuls des produits classés en division de risque 1.3 et 1.4 sont stockés dans l'installation	(DC)
4. Inférieure à 100 kg dans les autres cas	(DC)
Constats : À ce jour, l'exploitant dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation encadrant ses activités, mais	

n'a jamais demandé à ce que ses installations fonctionnent au bénéfice des droits acquis au sens de l'article L.513-1. En date du 26/09/2025, l'exploitant a indiqué que son activité correspondait à celle de la rubrique 4220 et que les quantités détenues à ce jour sont de 4,7 kg en équivalent de masse active, répartis dans les divisions de risques 1.1 et 1.4. Il est ainsi constaté que l'activité du dépôt entre dans le champ de la rubrique 4220-4 « Stockage de produits explosifs (à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public). », sous le régime de la déclaration. L'exploitant indique souhaiter que son activité soit désormais gérée selon les règles de la procédure de déclaration et soumise au régime de la déclaration pour la rubrique 4220-4 (la quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg pour les divisions de risque autres que les 1.3 et 1.4).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit notifier au préfet son positionnement précis au titre de la rubrique 4220 de la nomenclature des ICPE (déclaration) et préciser s'il souhaite que son installation soit gérée via les règles de la procédure de la déclaration. Cette demande, formulée au travers d'un dossier de « porter-à-connaissance » devra être transmise à l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation. Notamment, l'exploitant justifiera de la conformité de ses installations à l'arrêté du 29/02/2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4220, pour les installations existantes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : « objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ». L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé qu'il souhaitait que l'activité du dépôt soit désormais soumise au régime de la déclaration pour la rubrique 4220-4, la quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg pour les

divisions de risque autres que les 1.3 et 1.4. Ce régime de déclaration, soumet l'installation à l'obligation d'un contrôle périodique par un organisme agréé dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du Code de l'environnement. L'exploitant ne s'étant pas positionné sur la rubrique 4220 auparavant, il n'a jamais effectué le contrôle périodique demandé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire réaliser le contrôle périodique, par un organisme agréé dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du Code de l'environnement, pour la rubrique 4220.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Produits explosifs périmés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/07/2015, article R.557-6-9
Thème(s) : Risques accidentels, Pyrotechnie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 09/10/2024
Prescription contrôlée : Un produit explosif comportant une date de péremption n'est plus considéré conforme aux exigences du présent chapitre dès lors que cette date est atteinte. Pour les produits explosifs autres que les articles pyrotechniques, la date de péremption peut être remplacée par une nouvelle date de péremption ultérieure, dès lors que des essais sur des échantillons représentatifs ont montré que les produits explosifs continuent de satisfaire aux exigences de la présente section jusqu'à cette nouvelle date de péremption.
Constats : Pour mémoire, suite à l'inspection du 11/07/2024, la société LEYRIS a été mise en demeure, par arrêté préfectoral n°07-2024-09-06-00002 du 06/09/2024, de respecter les dispositions de l'article R.557-6-9 du Code de l'environnement en stockant des produits explosifs conformes (non périmés). En réponse, l'exploitant a informé l'inspection en date du 29/09/2025 que l'ensemble des explosifs et détonateurs pour lesquels la date de péremption était dépassée, ont été évacués du dépôt. L'évacuation a consisté en des tirs de destruction sur la plateforme de recyclage de la société LEYRIS, quartier des Salzes, le 28/09/2024. Lors de l'inspection du 05/11/2025, il a été constaté la présence de trois bobines de cordeau détonnant, une jaune et deux bleu-vert. L'étiquetage des tourets n'est quasiment plus lisible. Cependant la mention de la densité de matière active reste lisible et est confirmée par l'exploitant qui précise que le cordeau jaune a une densité de masse active de 10 g/m et le bleu-vert de 20 g/m. Ces produits ont été achetés le 16/11/2016 pour le 10 g/m et le 05/03/2019 pour le 20 g/m. L'exploitant a présenté les factures d'achat. Il n'est pas constaté de marquage sur les gaines des cordons présents. L'exploitant a présenté l'instruction de travail du fournisseur EPC-France (EPC Groupe) intitulé « DQS IT 31 – Gestion des dates de péremptions », sur lequel il apparaît que la durée de péremption des cordons est de 10 ans. Ce document indique que la date de départ à prendre en compte pour la péremption est

celle de l'attestation d'examen UE de type, en référence à la directive 2013/29/UE du parlement européen et du conseil. Il est important de noter que sur l'instruction suscitée il est mentionné qu'au-delà de cette limite de péremption, les performances des produits ne sont plus garanties mais que les données de sécurité restent inchangées . L'attestation d'examen UE de type n'ayant pas été présentée, la conformité des produits en stock n'est pas démontrée. Ce point reste non-conforme. La non-conformité liée à la mise en demeure peut tout de même être considérée comme respectée : la mise en demeure peut être levée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir l'attestation d'examen UE de type pour chacun des cordeaux. A l'avenir, il s'assurera qu'il ne possède plus jamais de produits périmés sur son site.
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Quantités autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/1987, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Quantités autorisées
Prescription contrôlée : La quantité d'explosifs contenue dans le dépôt ne devra excéder à aucun moment le maximum de 50 kilogrammes de 1 ^{re} classe ou 100 kilogrammes de 5 ^e classe (y compris Le cordeau détonant). Lorsque Le dépôt contiendra simultanément des explosifs de diverses classes, le poids total d'explosifs ne devra pas excéder la plus faible des capacités autorisées pour ces dernières classes. Cette quantité sera réduite de moitié si les explosifs ne sont pas encartouchés et sont en outre contenus dans des récipients non étanches ou susceptibles d'être ouverts dans Le dépôt. La quantité de matière fulminante contenue dans le dépôt de détonateurs ne pourra excéder 1 000 grammes (soit 1 000 détonateurs).
Constats : Le registre de la société LEYRIS, en date du 30/06/2025, indique que les produits contenus dans le dépôt sont les suivants : – Cordon détonnant 20 g/m code 18001206 pour 200 mètres linéaires, – Cordon détonnant 20 g/m code 18001295 pour 5 mètres linéaires, – Cordon détonnant 10 g/m code 160719000113 pour 60 mètres linéaires. L'inspection a constaté la présence de trois bobines de cordeau détonnant, une jaune et deux bleu-vert. L'étiquetage des tourets n'étant plus lisible, l'exploitant indique que le cordeau jaune a une densité de masse active de 10 g/m et le bleu-vert de 20 g/m. Les deux cordeaux de 20 g/m ne sont pas différenciables, bien qu'ils aient un code différent. L'état des stocks paraît donc conforme au registre. La masse active est donc de 4,7 kg, tel que l'a déclaré l'exploitant par courrier en date du 26/09/2025. La masse est inférieure à la quantité maximale autorisée, ce point est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Organisation du dépôt

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/1987, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation du dépôt

Prescription contrôlée : Le dépôt d'explosifs sera constitué par une construction en maçonnerie légère munie d'une porte de construction solide avec serrure de sûreté. Le dépôt sera entouré d'une forte clôture défensive de 2 mètres de hauteur au moins. Cette clôture ne sera ouverte que pour le service du dépôt. Le dépôt de détonateurs sera constitué par une armoire spéciale munie d'une serrure de sûreté. Les matières inflammables et tout feu nu seront éloignés de l'armoire des détonateurs. Les dépôts seront placés sous la surveillance directe et permanente d'un agent spécialement chargé de leur garde et disposant d'un poste téléphonique relié au réseau public. Le dépôt d'explosifs sera muni d'un système d'alarme sonore actionné par l'ouverture de la porte du dépôt.
Constats : Lors de la visite de terrain, il est constaté que le dépôt d'explosifs est constitué par une construction en maçonnerie légère (dalle, murs et plafond) munie d'une porte de construction solide munie d'une serrure. Le dépôt est effectivement mis sous alarme. Le dépôt est entouré d'une clôture défensive d'un peu moins de 2 mètres de hauteur, cependant un grillage en plafond a été posé. La clôture était fermée à clé à l'arrivée sur place. L'exploitant a ouvert le portillon pour la visite. Le dépôt de détonateurs est constitué par une armoire spéciale munie d'un cadenas. Aucune matière inflammable ou source potentielle d'ignition n'est présente dans cette armoire. Les dépôts sont placés sous la surveillance de l'artificier, monsieur LEYRIS. Le site dispose d'une ligne téléphonique fixe et de deux téléphones gsm. Des non-conformités mineures sont constatées mais pour des motifs de sûreté, les constats les détaillant ont été rédigés dans la partie confidentielle du rapport.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les demandes à l'exploitant sont rédigées dans la partie confidentielle du rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/1987, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : En particulier, il est interdit d'introduire dans le dépôt d'explosifs des matières inflammables ou susceptibles de produire des étincelles, spécialement des détonateurs, des amorces et des allumettes. La pièce contenant les détonateurs ne contiendra ni explosifs, ni feu nu, ni matière facilement inflammable. L'emploi des lampes à feu nu est interdit et il est interdit de laisser des herbes sèches ou d'emmagasiner des matières facilement inflammables dans un rayon de cinq mètres. [...] L'exploitant devra tenir un registre d'entrées et de sorties indiquant les quantités de substances explosives introduites, avec leur date de réception et leur provenance, ainsi que les quantités sorties, avec leur date de Livraison, Les noms des personnes auxquelles elles ont été remises et La désignation de La commune et du chantier concernés.

Sur ce registre seront mentionnés Le nom du préposé responsable du dépôt ainsi que Le nom de L'agent chargé de La surveillance.
Constats : L'inspection n'a pas constaté dans le dépôt d'explosifs, la présence de matières inflammables ou susceptibles de produire des étincelles, tels que des détonateurs, amorces ou allumettes. Cependant centrale d'alarme non fonctionnelle, remplacée en 2023 par un système centralisé et déporté, est toujours présente dans le dépôt. L'exploitant n'a pas su indiquer si cet équipement serait susceptible de produire des étincelles et notamment s'il est sous tension électrique. L'armoire des détonateurs contient une mèche lente de poudre noire. Elle ne contient ni source d'ignition, ni explosifs. Dans le local contenant l'armoire des détonateurs, il est constaté la présence d'une chaudière au fioul, utilisée pour le chauffage de l'habitation, située dans un rayon inférieur à 5 mètres. Ce point est non conforme. L'exploitant a proposé lors de la visite de déplacer le dépôt des détonateurs dans un local sous alarme. L'exploitant détient un registre d'entrées et de sorties indiquant les quantités de substances explosives introduites ou sorties, avec leur date de réception mais leur provenance n'est pas indiquée. Les quantités sorties sont mentionnées, avec leur date de livraison, les noms des personnes auxquelles elles ont été remises. Il est constaté que la désignation de la commune et du chantier concernés ne sont pas mentionnés pour les sorties du 21/04/2021 et du 19/04/2024, ce qui est non-conforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit positionner le dépôt des détonateurs à une distance de plus de 5 mètre, vis-à-vis de la chaudière fioul. L'exploitant doit mentionner pour chaque mouvement, la date de réception et la provenance, ainsi que les quantités sorties, avec leur date de livraison, les noms des personnes auxquelles elles ont été remises et la désignation de la commune et du chantier concernés. L'exploitant doit effectuer le retrait de l'ancienne centrale d'alarme du dépôt d'explosifs et s'assurer qu'il n'y a pas de source électrique susceptible d'être mise sous tension.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois